

E X T R A I T D U R E G I S T R E
D E S A R R E T E S D U M A I R E

N° PM 020/011

Portant définition du stationnement sur la partie Est du quai de Sénac.

Le Maire de la Commune de la Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2211-2, L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6,

Vu le Code de la Route et principalement les articles R. 411-7 à R 411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation de route et autoroute et ses modifications ultérieures),

Considérant que pendant la saison estivale des mois de juin, juillet, août et septembre 2020, des accidents et des encombrements pourraient se produire si la circulation et les stationnements n'étaient pas réglementés sur le quai de Sénac côté Est.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement à cet endroit en raison de l'afflux touristique, afin de faciliter l'accès au port de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 15 juin 2020, le stationnement sur le quai de Sénac côté Est sera interdit à tous véhicules sur les cinq places réservées aux usagers du port.

Les places de stationnement soumises à l'acquittement d'un droit de place par horodateur face au numéro 16 du quai de Sénac seront, elles aussi interdites à tous véhicules à l'exception faite de la place réservée aux personnes handicapées.

Les places de stationnement précédemment mentionnées seront réservées exclusivement au stationnement des vélos.

ARTICLE 2 : Une place de stationnement réservé aux personnes handicapées sera créée le long du quai de Sénac côté Est face à la galerie Sénac de Meilhan.

Les cinq places réservées aux usagers du port seront déplacées dans la continuité de la place réservée aux personnes handicapées face à la galerie Sénac de Meilhan.

ARTICLE 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Mme le Chef de brigade de la Gendarmerie Nationale de Saint Martin de Ré, et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté qui prend effet le lundi 15 juin 2020 seront transmises à :

- Mme le Chef de brigade de la Gendarmerie Nationale de Saint Martin de Ré,
- La Police Municipale,




Fait à La Flotte en Ré, le 10 juin 2020
Le Maire,
Jean-Paul HERAUDEAU

Emplacements vélos

Places réservées handicapés

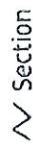


Places réservées saisonnières

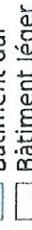
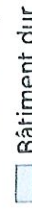


Légende

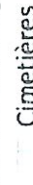
Cadastre 2020 -



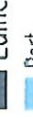
Parcelle



Éléments d'habillage 2018

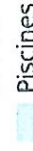


Edifices de Cultes



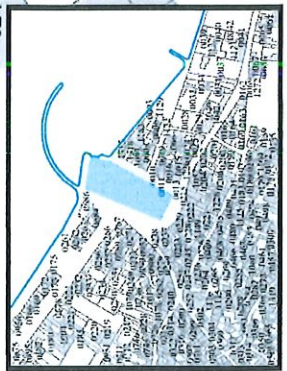
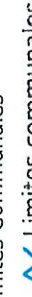
Bassin

Zone de mouillage identifiée



Symboles d'Eglises

Limites Communales



DOCUMENT DE TRAVAIL - NON OPPOSABLE

Sources : DGFIP - Février 2020, CDC Ile de Ré - Direction des Services Techniques - Février 2018, DGFIP - Juin 2017, DGFIP - Février 2018

Echelle : 1:716

10/06/2020